



recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.**- François CASTEIGNAU  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées

**abonnements** - Direction de la logistique

**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil général du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

# Commission permanente

Séance du 11 mars 2013 ..... 6

## Arrêtés

### SERVICE DES ASSEMBLÉES \_\_\_\_\_

#### DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

#### **N°2013-112 du 20 mars 2013**

Direction générale des services départementaux  
Service coordination territoriale ..... 18

#### **N°2013-113 du 20 mars 2013**

Pôle éducation et culture.  
Direction de l'éducation et des collèges ..... 19

#### **N°2013-114 du 20 mars 2013**

Pôle architecture et environnement  
Direction des espaces verts et du paysage, service projets..... 20

#### **N°2013-115 du 20 mars 2013**

Pôle architecture et environnement  
Direction des espaces verts et du paysage, service administratif et financier ..... 21

#### **N°2013-116 du 20 mars 2013**

Pôle éducation et culture  
Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances  
Service de la jeunesse ..... 22

#### **N°2013-117 du 20 mars 2013**

Pôle éducation et culture  
Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances  
Village de vacances Jean-Franco ..... 23

#### **N°2013-118 du 20 mars 2013**

Pôle éducation et culture  
Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances  
Service aides mobilité vacances ..... 24

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ \_\_\_\_\_

#### **N°2013-084 du 12 mars 2013**

Modification de l'arrêté n°2013-037 concernant le multi accueil Mandarine,  
4, rue de la Muette à Nogent-sur-Marne ..... 25

#### **N°2013-085 du 12 mars 2013**

Modification de l'agrément n°2013-036 du multi accueil Le Jardin des Lutins,  
2, avenue du Maréchal-Vaillant à Nogent-sur-Marne ..... 26

#### **N°2013-110 du 20 mars 2013**

Prix de journée 2012 de la Mecs Saint-Esprit,  
126, avenue Paul-Vaillant-Couturier à Orly ..... 27

#### **N°2013-111 du 20 mars 2013**

Regroupement de la Mecs Saint-Esprit et de la Mecs Jean-XXIII gérées par  
la Fondation des apprentis d'Auteuil et création de la Mecs Saint-Esprit à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2013..... 28

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES \_\_\_\_\_

<b>N°2013-087 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association Aryan Services, 17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine .....	30
<b>N°2013-088 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), 23, rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont .....	31
<b>N°2013-089 du 15 mars 2013</b>	
Calendrier prévisionnel indicatif 2014 d'appel à projets du Conseil général du Val-de-Marne pour l'ouverture de places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).....	32
<b>N°2013-090 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association Bry Services Familles, 11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.....	33
<b>N°2013-091 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association Omega, 39, avenue du Général-Leclerc au Plessis-Tréville.....	34
<b>N°2013-092 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association Age-Inter-Services, 22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint-Mandé .....	35
<b>N°2013-093 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont .....	36
<b>N°2013-094 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association Nogent présence, 2, rue Guy-Moquet à Nogent-sur-Marne .....	37
<b>N°2013-095 du 15 mars 2013</b>	
La cascade, 5, rue de l'Embarcadère à Le Perreux-sur-Marne .....	38
<b>N°2013-096 du 15 mars 2013</b>	
Saint Pierre, 5, rue d'Yerres à Villecresnes .....	40
<b>N°2013-097 du 15 mars 2013</b>	
Service prestataire de l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), Centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes .....	42
<b>N°2013-098 du 15 mars 2013</b>	
Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint-Maurice .....	43
<b>N°2013-099 du 15 mars 2013</b>	
Maison de la Bièvre, 11, rue du Moulin-de-Cachan à Cachan .....	45
<b>N°2013-100 du 18 mars 2013</b>	
Foyer d'hébergement résidence Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes.....	47
<b>N°2013-101 du 18 mars 2013</b>	
Foyer d'hébergement Appartements Les Cèdres de la fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine .....	49
<b>N°2013-102 du 18 mars 2013</b>	
Foyer d'hébergement Résidence Les Cèdres de la fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine .....	51
<b>N°2013-103 du 18 mars 2013</b>	
Service d'accueil de jour de l'association AFASER, 23, villa Corse à Chennevières-sur-Marne .....	53
<b>N°2013-104 du 18 mars 2013</b>	
Foyer de vie de l'association AFASER, 4-6, avenue Cintrat au Plessis-Tréville .....	55

<b>N°2013-105 du 18 mars 2013</b> Foyer d'hébergement Service Habitat de l'association AFASER, 23, Villa Corse à Chennevières-sur-Marne .....	57
<b>N°2013-106 du 18 mars 2013</b> Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes.....	59
<b>N°2013-107 du 18 mars 2013</b> Tiers Temps Maisons-Alfort, 89/91, rue Jean-Jaurès à Maisons-Alfort .....	61
<b>N°2013-108 du 18 mars 2013</b> L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés.....	63
<b>N°2013-109 du 18 mars 2013</b> Barème départemental applicable aux aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi qu'aux services prestataires d'aide à domicile du Val-de-Marne .....	65
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> _____	
<b>N°2013-086 du 12 mars 2013</b> Tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2° classe au titre de l'année 2012 .....	67

**Sont publiés intégralement**  
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,  
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**  
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D, n° 93-1121 du 20 sept. 1993)  
ou dont la publication est prévue par un texte spécial

**Le texte intégral** des actes cités  
dans ce recueil **peut être consulté**  
au **service des assemblées**  
à l'Hôtel du Département

# Commission permanente

Séance du 11 mars 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES \_\_\_\_\_

## *Service des relations internationales*

**2013-4-14** – Coopération décentralisée avec le Niger. Accueil d'une délégation de représentants de la Ville de Zinder (Niger) (fin mars 2013).

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI \_\_\_\_\_

**2013-4-25** – Avenant n° 1 à la convention avec l'association Val-de-Marne Actif pour l'Initiative (VMAPI) et la Caisse des dépôts et consignations.

DIRECTION DE L'HABITAT \_\_\_\_\_

**2013-4-13** - Fonds de solidarité habitat. Remises gracieuses de dettes dans le cadre des aides à l'accès au logement ou au maintien dans les lieux (période du 4<sup>e</sup> trimestre 2012). 18 304,94 euros pour 17 dossiers.

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS \_\_\_\_\_

## *Direction adjointe chargée de la voirie et des territoires*

**2013-4-21** - Contrat de plan État/Région 2000-2006 - Couverture de l'autoroute A6<sup>b</sup> au Kremlin-Bicêtre, Gentilly et Arcueil. Avenant n° 1 à la convention de financement État-Département du Val-de-Marne.

## *Direction adjointe chargée de l'administration et des finances*

**2013-4-22** - Mise en œuvre du schéma départemental des itinéraires cyclables. Convention avec la Communauté d'agglomération Plaine centrale. Participation financière du Département de 7 026,90 euros.

## *Direction adjointe chargée des stratégies de déplacement et des développements de réseaux*

**2013-4-23** - Avenant n° 5 au marché avec la société Fortier (mandataire du groupement d'entreprises solidaires avec Michel Pena/Light Cibles/Egis Aménagement/Egis Rail/Bet Secteur). Contrat de plan État/Région 2000/2006 Tramway Villejuif-Juvisy. Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la RN 7 liée au tramway Villejuif-Juvisy.

**2013-4-24** - Prolongement de la ligne de métro n° 8 de la station « Créteil-Préfecture » à la station « Pointe du Lac ». Avenant n° 1 à la convention relative à la réalisation de travaux par le Département du Val-de-Marne pour le compte de la RATP.

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE \_\_\_\_\_

*Service Projets*

**2013-4-20 - Programme d'actions 2013 issu de la convention avec l'office national des Forêts.**

.../...



**CONVENTION ONF / Cg 94 2010-2014 - Programme d'actions pour l'année 2013**  
**1 - Subvention de fonctionnement (en euros TTC)**

article de la convention	libellé	montant total	ONF	Communes et communautés d'agglomération	Conseils généraux 91 et 77	Conseil général 94	% Cg 94
3.1.1.	Travaux d'entretien pour l'accueil du public	94 000	18 000			76 000	80,85%
3.1.2.	Manifestations, animations pédagogiques pour scolaires et grand public	15 000	3 000			12 000	80,00%
3.1.3.	Animation et fonctionnement du Comité de Suivi écologique	2 000	1 000			1 000	50,00%
3.1.4.	Brigade équestre	124 000	10 000	50 835	11 195	46 000	37,10%
<b>TOTAUX 1</b>		<b>235 000</b>	<b>32 000</b>	<b>50 835</b>	<b>11 195</b>	<b>135 000</b>	<b>57,45%</b>

Observations

voir le détail des travaux d'entretien liés à l'accueil du public en fiche suivante

**2 - Subvention d'investissement (en euros TTC)**

référence à la charte forestière	intitulé	montant total	ONF	FRAAP	CRIF	Conseil général 91	Conseil général 94	% Cg 94
action 14	Rédaction de la carte du massif (20 000 exemplaires) : dépliant avec cartographie au 1/12500 <sup>ème</sup> de l'Arc boisé au recto et informations au verso (y compris mise à jour de la cartographie surtout pour mares et fossés)	22 000	4 800	8 800			8 400	38,18%
action 21	Restauration du chemin de Yerres à Boissy en forêt de la Grange (920 m) entre le carrefour du Tertre et la voie G. Pompidou à Lirmel-Brievannes = accès à la nationale 19) + mise en valeur du carrefour du Tertre	26 000	5 000	10 400			10 000	38,46%
action 38	Création d'une piste cavalière (470 m) Chemin de la Division en forêt Notre-Dame : jonction entre l'allée de galop et l'allée Dauphine + interventions sur le chemin du Poteau (340 m) pour l'accès lors des travaux	30 000	6 000	12 000			11 400	38,00%
action 11	Réfection de l'allée Dauphine entre le carrefour des Huit Routes et l'allée Marthe en forêt Notre-Dame : 1 250 mètres sur 3,50 de largeur	25 000	7 200				17 800	71,20%
action 83	Travaux sur les mares des forêts de la Grange et de Notre-Dame	34 000	6 724		14 778	4 000	9 500	28,00%
action 51	Mise en place d'une gestion dynamique et étude d'un montage économique durable pour le maintien de l'état ouvert des landes en forêt Notre-Dame	13 000	2 800		6 500		3 900	30,00%
<b>TOTAUX 2</b>		<b>150 000</b>	<b>33 524</b>	<b>31 200</b>	<b>21 278</b>	<b>4 000</b>	<b>60 000</b>	<b>40,00%</b>

FRAAP = Fonds Régional pour l'Amélioration de l'Accueil du Public dans les forêts domaniales d'Ile-de-France.  
 Une convention (2007-2013) entre l'AEV, l'ONF et l'Etat (pour le compte du FEADER) traduit la "volonté réciproque forte d'optimiser la fonction sociale des forêts domaniales identifiée comme une des composantes de la gestion durable au même titre que leurs fonctions de production et de protection et de participer au développement local grâce à la création d'aménités en milieu périurbain."  
 L'AEV peut participer jusqu'à 40% au financement des projets, sans dépasser toutefois 800 000 € par an.  
 Le FEADER apporte une aide annuelle d'au moins 100 000 €.

D'autres collectivités (départements, EPCI, ...) viennent compléter ces financements, l'ONF devant pour sa part y représenter au moins 20%.  
 AEV = Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France.  
 ONF = Office National des Forêts.  
 FEADER = Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

CRIF = Conseil régional Ile-de-France (finance jusqu'à 50% des actions de préservation et de mise en valeur de la biodiversité dans les forêts domaniales franciliennes).

Partie Val-de-Marne des forêts domaniales  
de Notre-Dame (2050 ha dont 1431 dans le Val-de-Marne) et de la Grange (376 ha dont 168 sur le Val-de-Marne)

CONVENTION ONF / Cg 94 2010-2014  
**TRAVAUX D'ENTRETIEN POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC - programme 2013**

article	définition des actions	forêt	prévision 2013	montant estimatif	montant par forêt	total
3.1.1. a	* entretien et sécurisation des aires de stationnement, des zones d'accueil et des entrées de forêt	Notre-Dame	* fauchage/débroussaillage des aires d'accueil (3) et des parkings (4) * mise en valeur des lisières aux entrées de forêt (6)	3 000 3 000	6 000	11 000
		la Grange	* fauchage/débroussaillage des parkings (3) * entretien de la lisière Chemin du Moulin * fauchage et élagages allée du Château	1 500 2 000 1 500	5 000	
3.1.1. b	* maintien de la propreté de ces espaces ainsi qu'élimination des dépôts sauvages d'ordures	Notre-Dame	* propreté piquetage (1 passage par semaine) 65 m3 * dépôts sauvages 120 m3 * traitement déchets 185 m3	12 000 6 000 8 000	26 000	40 000
		la Grange	* propreté piquetage (1 passage par quinzaine) 30 m3 * dépôts sauvages 90 m3 * traitement déchets 120 m3	6 000 3 000 5 000	14 000	
3.1.1. c	* entretien et sécurisation des routes et chemins de promenade (réfections sommaires, entretien des dispositifs d'assainissement, fauchage et/ou broyage de la végétation, essarments et élagages, abattage d'arbres dangereux)	Notre-Dame	* entretien par broyage de la végétation routes et allées + prairies * rebouchage des nids de poule : Route Sylvie, Route Royale, allée Blanche, Chemin Noir * entretien piste cyclable Chemin de la Porte : épareuse et lamier sur 1 km * élagage d'arbres en bordure d'allées	12 000 10 500 2 500 4 500	29 500	33 000
		la Grange	* entretien par broyage de la végétation routes et allées * élagage d'arbres en bordure d'allées	1 500 2 000	3 500	
3.1.1. d	* entretien et remplacement des dispositifs de protection (barrières forestières, dispositifs anti-pénétration) * entretien du mobilier, des panneaux d'information et de signalétique, des sentiers pédagogiques (y compris réalisation et affichage de visuels présentant plans, consignes et informations)	Notre-Dame	* entretien (cadenas / réparations / remplacement) des barrières * entretien des sentiers pédagogiques (sentier de découverte et sentier de l'arbre) * remplacement des visuels sur les tryptiques d'entrées de forêt et sur les panneaux d'information	4 500 1 500 1 000	7 000	10 000
		la Grange	* entretien (cadenas / réparations / remplacement) des barrières * entretien mobilier (banes)	2 000 1 000	3 000	
TOTAL		Notre-Dame		68 500	94 000	
		la Grange		25 500		

**DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES**

---

**2013-4-12 - Règlement de la commission ORDIVAL.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2012-9-3 du 14 mai 2012 relative à l'approbation des conventions « collégien » et « enseignant » de mise à disposition d'un ordinateur portable dans le cadre du dispositif ORDIVAL ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Article unique : Approuve le règlement de la commission ORDIVAL annexé à la présente délibération.

\*\*\*

COMMISSION ORDIVAL  
RÈGLEMENT

Préambule

Dans le cadre du dispositif ORDIVAL, un ordinateur portable est mis à la disposition de chaque enseignant et de chaque collégien à son entrée en 6<sup>ème</sup>. La convention tripartite, signée par chaque bénéficiaire, par le Président du Conseil général et par le chef d'établissement, comporte les dispositions suivantes en cas de casse, de perte ou de vol :

*Article 4 – CASSE, VOL OU PERTE DE L'ORDINATEUR PORTABLE, ASSURANCE*

*Dans le cas d'un sinistre, le remplacement du matériel n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation. Il peut être fait appel à la responsabilité financière de l'utilisateur en cas de manquement grave ou de sinistres répétés (...)*

*En cas de casse, non couverte par la garantie, de vol ou de perte, le Département demande à l'utilisateur / au responsable légal de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. La copie de la demande de prise en charge adressée à l'assureur ainsi que l'original de la réponse de ce dernier devront être transmis le plus rapidement possible au Département.*

*La commission ad hoc mentionnée à l'article 7 statue sur le remplacement du matériel ou sa prise en charge par l'utilisateur. En cas de prise en charge par l'assurance, l'utilisateur / le responsable légal s'engage à reverser au Département, propriétaire du matériel, la somme perçue mentionnée sur le courrier de prise en charge de l'assurance.*

**4-1 – CASSE**

*En cas de détérioration accidentelle, non couverte par la garantie, rendant l'ordinateur inutilisable, l'utilisateur / le responsable légal fournit au Département, en plus de l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge délivrée par son assurance une déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances de l'accident. Après sollicitation du « service assistance technique », la commission mentionnée à l'article 7 statuera sur chaque demande.*

*Sur cette base, il pourra être procédé à la remise d'un nouvel ordinateur.*

#### 4-2 – VOL

*(...) En cas de vol, l'utilisateur / le responsable légal fournit au Département, en plus de l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge délivrée par son assurance, une copie de déclaration de vol, faite au commissariat de police ou à la gendarmerie. Après sollicitation du « service assistance technique », la commission mentionnée à l'article 7 statuera sur chaque demande.*

*Sur cette base, il pourra être procédé à la remise d'un nouvel ordinateur.*

#### 4-3 – PERTE

*En cas de perte, l'utilisateur / le responsable légal fournit au Département une attestation de prise en charge ou de non prise en charge délivrée par son assurance. La commission mentionnée à l'article 7 statuera sur le remplacement du matériel ou sa prise en charge par l'utilisateur. (...)*

### Article 7 – CAS PARTICULIERS ET LITIGES

*Tout cas particulier ou litige non prévu dans le présent règlement sera examiné à l'amiable par une commission mixte département – DSDEN ad hoc présidée par le Président du Conseil général du Val-de-Marne ou son représentant.*

*Si un accord amiable ne pouvait intervenir et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le tribunal administratif de Melun.*

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles cette commission statue sur les situations qui lui sont soumises.

#### Article 1<sup>er</sup> : Composition et fonctionnement de la commission

La commission comprend le Vice-président en charge des collèges ou son représentant, président de la commission par délégation du Président du Conseil Général, deux agents de la Direction de l'Éducation et des Collèges, un chef d'établissement désigné par le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et un représentant du DA-DSDEN.

Le président de la commission statue en dernier ressort.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire, hors vacances scolaires, à l'initiative de la Direction de l'Éducation et des Collèges et en fonction du nombre de dossiers parvenus complets.

#### Article 2 : Modalités d'examen des dossiers de sinistres

La commission est saisie de tout incident de type « vol », « casse », ou « perte » d'un ordinateur mis à disposition d'un enseignant ou d'un collégien dans le cadre du dispositif ORDIVAL, signalé par un utilisateur au service d'assistance téléphonique ou par courrier adressé au Conseil général, et pour lequel la Direction de l'Éducation et des Collèges a reçu l'ensemble des pièces requises.

Pour le remplacement, la réparation et/ou la mise en œuvre de la responsabilité financière de l'utilisateur, la commission prend en compte les critères suivants :

- les circonstances du sinistre : négligence avérée, utilisation par un tiers,
- le nombre de sinistres déclarés antérieurement par l'utilisateur ?
- autres éléments portés à sa connaissance.

En fonction de ces critères, la décision de la commission est prise sur la base des principes ci-dessous.

1. Conditions d'utilisation normales, premier sinistre déclaré : un matériel réparé (casse) ou de remplacement (casse non réparable, perte ou vol) est mis à disposition de l'utilisateur sans participation financière de sa part ; si l'assurance de l'utilisateur prend en charge le sinistre, le Département demande à être indemnisé directement par l'assurance, sur la base d'une attestation de prix ou d'un devis de réparation fourni par TOSHIBA.
2. Négligence ou utilisation par un tiers, premier sinistre déclaré : un matériel réparé (casse) ou de remplacement (casse non réparable, perte ou vol) est mis à disposition de l'utilisateur, sous réserve de versement par celui-ci (enseignant ou responsable légal de l'élève) d'une indemnisation correspondant au montant du préjudice (montant de la réparation ou valeur de remplacement telle qu'elle est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention « ordinateur collégien » ou du « règlement d'utilisation de l'équipement mis à disposition des enseignants ») ; cette décision est indépendante d'une éventuelle indemnisation de l'utilisateur par sa compagnie d'assurance.
3. Dans les autres cas, en particulier si l'utilisateur a déjà déclaré au moins un sinistre antérieurement, la commission étudiera les circonstances du sinistre et pourra décider de demander à l'utilisateur l'indemnisation intégrale du préjudice.

La décision est notifiée à l'utilisateur par courrier (simple dans le cas n° 1, recommandé dans les cas n° 2 et 3) dans les 8 jours suivant la réunion de la commission. Dans le cas n° 2, un titre de recette exécutoire est établi à l'encontre de l'utilisateur.

#### Article 3 : Enveloppe financière

Les décisions de remplacement et de réparation sont prises à concurrence d'un budget maximum de 1 % du budget total consacré chaque année à ORDIVAL, augmenté du montant des indemnisations encaissées.

Si cette enveloppe est insuffisante, une délibération de la Commission permanente du Conseil général peut permettre l'affectation d'un budget supplémentaire, dans le cadre du budget voté pour l'opération ORDIVAL.

#### Article 4 : Traitement des litiges et recours

En cas de désaccord vis-à-vis de la décision prise par la commission, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil général. Celui-ci décide souverainement des suites à donner.

Comme indiqué à l'article 7 de la convention, « *après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le tribunal administratif de Melun* ».

#### Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Service administratif et financier**

**2013-4-11** - Convention avec l'association du personnel ADP 94. Utilisation par l'association du complexe sportif omnisports (COSOM) de Bonneuil-sur-Marne.

.../...

## DIRECTION DE LA CULTURE

---

### Service soutien à l'art et à la vie artistique

**2013-4-4** - Convention avec l'association RAP Le Plessis-Trévisé. Prêt de l'exposition *Quand ils ont su...* de Malika Doray réalisée à partir de l'album offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2012.

### Musée départemental d'art contemporain MAC/VAL

**2013-4-1** - Conventions de résidences d'artiste au MAC/VAL en 2013 avec Mary Sibande et Mikhael Subotzky

**2013-4-2** - Demandes de subventions 2013 pour le MAC/VAL auprès de :

- Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France et Conseil régional d'Île-de-France : *pour les acquisitions au titre du Fonds régional d'acquisition pour les musées (FRAM) ainsi que pour les opérations de restauration et pour toutes autres actions concourant à la mise en œuvre du programme scientifique et culturel du MAC/VAL ;*
- Institut français : *aide financière ou prise en charge directe de dépenses pour l'accompagnement des résidences d'artistes programmées dans le cadre de la saison Sud-Africaine 2013 et de la saison 2014 ;*
- Direction générale du patrimoine (ministère de la Culture), Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, Direction régionale de l'action culturelle, Région Île-de-France et Direction générale des médias et des industries culturelles : *dans le cadre de l'opération nationale « Les Portes du Temps ».*

**2013-4-3** - Dépôt au MAC/VAL d'œuvres de la collection d'art graphique et photographique de la Ville de Vitry-sur-Seine, en 2013. Renouvellement de la convention avec la Ville.

## DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES

---

### Service des sports

**2013-4-5** - Subventions pour la création ou la rénovation lourde d'équipements multisports de proximité destinés à la pratique sportive des jeunes. 1<sup>re</sup> série 2013. Versement d'un acompte.

Ville de Cachan ..... 40 782 €

**2013-4-6** - Subventions pour l'organisation de manifestations exceptionnelles dans le domaine sportif. 1<sup>re</sup> série 2013.

Espace sportif de Sucy-en-Brie <i>section athlétisme</i>	La Sucyenne à Sucy-en-Brie le 2 septembre 2012	1 200 €
Club omnisport municipal d'Arcueil <i>section football</i>	Tournoi national U10 & U11 à Arcueil les 27 et 28 octobre 2012	900 €
Cercle des sections multisports de Bonneuil – <i>section athlétisme</i>	14 <sup>e</sup> meeting d'athlétisme de Bonneuil-sur-Marne le 25 mai 2012	4 150 €
Red Star club de Champigny <i>section triathlon</i>	Vétafun et Vétakids à Champigny le 23 septembre 2012	550 €

**2013-4-7 - Subventions pour l'organisation de stages sportifs. 1<sup>er</sup> série 2013.**

Entente sportive de Vitry-sur-Seine <i>section vo thuat</i>	Stage de perfectionnement sportif vo thuat au Vietnam du 15 juillet au 10 août 2012	3 700 €
Athlétique club de Paris-Joinville	Stage de préparation à la saison hivernale à La Baule du 29 octobre au 3 novembre 2012	480 €
Muy Thai Bonneuil	Stage de muay thai en Thaïlande du 10 juillet au 12 août 2012	2 800 €
Union sportive de Villejuif retraités	Découverte, perfectionnement de l'activité en moyenne montagne de randonnée en Haute- Corse du 26 septembre au 2 octobre 2012	1 050 €
Élan de Chevilly-Larue <i>section tir à l'arc</i>	Stage de tir à l'arc à Chevilly-Larue du 5 au 9 novembre 2012	290 €
Union sportive d'Alfortville <i>section tennis de table</i>	Stage de la Toussaint à Valmorel (73) du 3 au 10 novembre 2012	560 €
<i>section basket-ball</i>	Stage de début de saison à Alfortville du 5 au 9 novembre 2012	375
<i>section handball</i>	Stage de la Toussaint féminines - 18 ans à Valmorel du 3 au 10 novembre 2012	800 €
Saint Charles Charenton basket	Stage école de basket Toussaint à Charenton-le-Pont du 5 au 9 novembre 2012	500 €

## PÔLE ENFANCE ET FAMILLE

## DIRECTION DES CRÈCHES \_\_\_\_\_

**Service administratif et financier****2013-4-18** - Remise gracieuse de dette à M. et M<sup>me</sup> L<sup>\*\*\*</sup>.**2013-4-19** - Remise gracieuse de dette à M<sup>me</sup> J<sup>\*\*\*</sup>.

## PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

## DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE \_\_\_\_\_

**Service insertion****2013-4-10** – Communication à la Commission permanente. Résultats 2011 de l'offre d'insertion départementale.

.../...

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

---

*Service commande publique*

**2013-4-8 - Autorisation à M. le Président de signer le marché avec le prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offre ouvert européen. Nettoyage des immeubles Échat et Expansion.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-11-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics modifié ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : M. le Président du Conseil général est autorisé à signer le marché relatif au nettoyage des immeubles Échat et Expansion, avec l'attributaire retenu à l'issue de la procédure.

Article 2 : Le marché sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen. Il sera conclu pour une 1<sup>re</sup> période intervenant de la date de notification à l'attributaire désigné jusqu'au 31 décembre 2013. Il sera ensuite reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le montant du marché est estimé à 145 773 € TTC. Les prestations seront rémunérées sous une forme mixte :

- Prix global et forfaitaire annuel pour l'exécution des prestations courantes (pour la 1<sup>re</sup> et la dernière période d'exécution, il sera rapporté au prorata temporis de la période effectivement exécutée) ;
- Prix unitaire pour l'exécution de prestations à la demande de l'Administration (leur déclenchement sera subordonné à l'émission de bons de commande, sans remise en concurrence).

Article 3 : Les dépenses correspondant aux prestations de ce marché sont prévues aux articles suivants :

Budget	Chapitre	Sous-fonction	Nature
00	11	202	6283

**2013-4-9 - Autorisation à M. le Président de signer le marché avec le prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offre ouvert européen. Nettoyage des locaux de l'Hôtel du Département et de la Préfecture du Val-de-Marne.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-11-1 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics modifié ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : M. le Président du Conseil général est autorisé à signer le marché relatif au nettoyage des locaux de l'Hôtel du Département et de la Préfecture du Val-de-Marne, avec l'attributaire retenu à l'issue de la procédure.

Article 2 : Le marché sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen. Il sera conclu pour une 1<sup>re</sup> période intervenant de la date de notification à l'attributaire désigné jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera ensuite reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le montant du marché est estimé à 858 000 € TTC par an. Les prestations seront rémunérées sous une forme mixte :

- Prix global et forfaitaire annuel pour l'exécution des prestations courantes (pour la 1<sup>re</sup> et la dernière période d'exécution, il sera rapporté au prorata temporis de la période effectivement exécutée) ;
- Prix unitaire pour l'exécution de prestations à la demande de l'administration (leur déclenchement sera subordonné à l'émission de bons de commande, sans remise en concurrence).

Article 3 : Les dépenses correspondant aux prestations de ce marché sont prévues aux articles suivants :

Budget	Chapitre	Sous-fonction	Nature
00	11	202	6283

PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES \_\_\_\_\_

*Service des affaires foncières*

**2013-4-15** – Aménagement du parc des Lilas à Vitry-sur-Seine. Indemnisation des conjoints Sabourin pour de la parcelle cadastrée section BZ n°12 pour une superficie de 432 m<sup>2</sup>, 38, rue Lemerle-Vetter à Vitry-sur-Seine.

**2013-4-16 - Transport en commun en site propre Pompadour - Sucy/Bonneuil (TCSP). Rectificatif de la délibération n° 2012-13-47 du 20 août 2012 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées sections AN n°302, 306, 308, 310, 312, 314 ; AO n°107, 109, 111 ; BL 269, 378, 380, 382, 384, 386, 388, 390, 394, 396, 413, 417, 419 ; BM n°78, propriétés de la SEMIC Créteil-Habitat.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/4681 du 2 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation d'un transport en commun en site propre (TCSP) entre le Carrefour Pompadour et la gare RER A de Sucy-en-Brie ;

Vu la délibération n° 02.211.04S.08 du Conseil général du Val-de-Marne approuvant le schéma de principe du projet de Transport en commun en site propre « Sénia-Sucy/Bonneuil » lors de la séance du 25 mars 2002 ;

Vu la délibération n° 02.216.05S.31 du Conseil général du Val-de-Marne approuvant le dossier de prise en considération des infrastructures routières associées au projet de TCSP lors de sa séance du 24 juin 2002 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 07-06-02 du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération modificative de la Commission permanente du Conseil général n° 2012-13-47 du 20 août 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine du 12 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Article unique : Dit que l'article 1<sup>er</sup> de la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2012-13-47 du 20 août 2012 doit être complété comme suit : « autorise également l'acquisition de la parcelle BL 390 sise à Créteil, propriété de la SEMIC, cédée au Département à l'euro symbolique pour une superficie de 15 m<sup>2</sup>.

La superficie totale que le Département acquiert est d'environ 11 364 m<sup>2</sup>. Ces emprises en nature de terrain nu sont libres de toute occupation ».

***Service gestion immobilière et patrimoniale***

**2013-4-17 - Désaffectation et déclassement du domaine public départemental de l'immeuble cadastré section V n°93, 8, rue de la commune à Villejuif.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu sa délibération n° 2012-21-59 du 17 décembre 2012 approuvant le protocole d'échange foncier entre la Commune de Villejuif et le Département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : Constate et valide la désaffectation du bien immobilier, 8, rue de la Commune à Villejuif cadastré section V n° 93 constitué d'un terrain d'une superficie de 1 020 m<sup>2</sup> sur lequel est implanté un bâtiment dont la surface de plancher totale est de 848 m<sup>2</sup>

Article 2 : Prononce le déclassement du domaine public dudit bien immobilier et son incorporation dans le domaine privé du Département du Val-de-Marne.

# Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES \_\_\_\_\_

*n°2013-112 du 20 mars 2013*

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux  
Direction générale des services départementaux  
Service coordination territoriale**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2010-286 du 29 juillet 2010, modifié notamment par l'arrêté n° 2011-099 du 28 février 2011, portant délégation de signature aux responsables du service coordination territoriale ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Isabelle GUÉRASSIMOFF, chef du service coordination territoriale, par intérim, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre B de l'arrêté n°2010-286 du 29 juillet 2010 modifié.

Article 2 : Madame Michelle DREVON, coordinatrice territoriale pour le territoire 5, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre C de l'arrêté n°2010-286 du 29 juillet 2010 modifié.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER  
\_\_\_\_\_

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.**

**Pôle éducation et culture.**

**Direction de l'éducation et des collèges.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2011-726 du 24 octobre 2011, portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'éducation et des collèges ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Mohamed HAMDOUN, chef du service administratif et financier de la direction de l'éducation et des collèges (en remplacement de M<sup>me</sup> Anne Korpowski), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au D de l'annexe à l'arrêté n°2011-726 du 24 octobre 2011 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux  
Pôle architecture et environnement  
Direction des espaces verts et du paysage, service projets**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005, modifié notamment par les arrêtés n° 2006-290 du 13 juillet 2006, n°2011-107 du 28 février 2011, n° 2012-094 du 24 février 2012, n°2012-296 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature aux responsables de la direction des espaces verts et du paysage ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Pierre GUENEAU, adjoint au chef du service projets de la direction des espaces verts et du paysage, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au D de l'annexe II à l'arrêté n°2005-102 du 2 mars 2005 modifié, en ce qui concerne son service et en cas d'absence ou d'empêchement des chefs des autres services de la direction.

Il reçoit aussi délégation de signature pour les matières et documents énumérés au C de l'annexe II en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des espaces verts et du paysage et du chef du service projets.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux  
Pôle architecture et environnement  
Direction des espaces verts et du paysage, service administratif et financier**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005, modifié notamment par les arrêtés n° 2006-290 du 13 juillet 2006, n° 2011-107 du 28 février 2011, n° 2012-094 du 24 février 2012, n° 2012-296 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature aux responsables de la direction des espaces verts et du paysage ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe II à l'arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005 modifié, portant délégation de signature aux responsables de la direction des espaces verts et du paysage, est complétée par un chapitre F *bis* ainsi rédigé :

**« F *bis*. – responsables de secteurs du service administratif et financier**

- Bons de commande et ordres de service dans la limite d'un montant de 1 000 euros hors taxes ;
- Liquidation des factures et mémoires ;
- Certificats et attestations correspondants ;
- Certificats pour paiement.

Article 2 : Madame Farah BENNACEUR, responsable du secteur commande publique du service administratif et financier de la direction des espaces verts et du paysage, et Madame Marie-Christine KOLB, responsable du secteur comptabilité-budget, reçoivent délégation de signature pour les matières et documents énumérés au F *bis* de l'annexe II à l'arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005 modifié.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux**  
**Pôle éducation et culture**  
**Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances**  
**Service de la jeunesse**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2009-414 du 23 juillet 2009 modifié portant délégation de signature aux responsables des services de la direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Nadia AIDLI, chef du service départemental de la jeunesse à la direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres D et E de l'annexe à l'arrêté n° 2009-414 du 23 juillet 2009 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux  
Pôle éducation et culture  
Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances  
Village de vacances Jean-Franco**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2009-414 du 23 juillet 2009 modifié portant délégation de signature aux responsables des services de la direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Malik HAMEL, directeur du village de vacances Jean-Franco, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre H de l'annexe à l'arrêté n°2009-414 du 23 juillet 2009 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---



**Délégation de signature aux responsables des services départementaux**  
**Pôle éducation et culture**  
**Direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances**  
**Service aides mobilité vacances**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2009-414 du 23 juillet 2009 modifié portant délégation de signature aux responsables des services de la direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Laurence BLANCHARD, chef du secteur des villages de vacances au service aides mobilité vacances de la direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre G de l'annexe à l'arrêté n°2009-414 du 23 juillet 2009 modifié.

Article 2 : M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

***n°2013-084 du 12 mars 2013***

**Modification de l'arrêté n°2013-037 concernant le multi accueil Mandarine,  
4, rue de la Muette à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214 – 1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Nogent-sur-Marne en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis délivré par la commission communale de sécurité le 24 septembre 2012 ;

Vu la demande formulée par la société Les Petits Chaperons Rouges, représentée par M<sup>me</sup> Patricia BERTHELIER, coordinatrice ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013-037 du 11 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :  
« *Le multi accueil Mandarine, 4, rue de la Muette, à Nogent-sur-Marne, géré par la société Les Petits Chaperons Rouges, est agréé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013* ».

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et la société Les Petits Chaperons Rouges, représentée par Madame Patricia BERTHELIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY  
\_\_\_\_\_

**Modification de l'agrément n°2013-036 du multi accueil Le Jardin des Lutins,  
2, avenue du Maréchal-Vaillant à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214 – 1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Nogent-sur-Marne en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis délivré par la commission communale de sécurité le 24 septembre 2012 ;

Vu la demande formulée par la société Les Petits Chaperons Rouges représentée par Madame Patricia BERTHELIER, coordinatrice ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013-036 du 11 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :  
« *Le multi accueil Le Jardin des Lutins, 2, avenue du Maréchal-Vaillant, à Nogent-sur-Marne, est agréé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.* »

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et la société Les Petits Chaperons Rouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

---

**Prix de journée 2012 de la Mecs Saint-Esprit, 126 avenue Paul-Vaillant Couturier à Orly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'Aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la proposition présentée par l'association gestionnaire de fusionner les deux MECS ci-dessus nommées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : En raison du regroupement de la Maison d'enfants à caractère social Saint-Esprit et de la Maison d'enfants à caractère social Jean XXIII, gérées par la Fondation des apprentis d'Auteuil, en une seule Maison d'enfants à caractère social Saint-Esprit, située 126, rue Paul Vaillant Couturier, 94310 Orly, le prix de journée 2012 applicable aux personnes admises à la MECS Saint Esprit, est fixé à 170,76 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 2 : Le prix de journée comprend tous les frais sans exception de la personne prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, (DRJSCS) 6/8, rue Eugène Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

---

**Regroupement de la Mecs Saint-Esprit et de la Mecs Jean XXIII gérées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et création de la Mecs Saint-Esprit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-1-1 ;

Vu l'arrêté n° 2005-208 du 12 Mai 2005 autorisant la Maison d'enfants à caractère social Jean XXIII gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil à fonctionner au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pour une capacité de 57 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-290 du 14 juin 2005 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2005-210 du 12 Mai 2005, autorisant la Maison d'enfants à caractère social Saint-Esprit gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil à fonctionner au titre de l'Aide sociale à l'enfance pour une capacité de 83 places ;

Vu le courrier du 16 octobre 2012 adressé par la Direction régionale d'Île-de-France de la Fondation des Apprentis d'Auteuil à Monsieur Le président du Conseil général du Val-de-Marne, relatif à la demande de fusion des deux Mecs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse du Val-de-Marne 2011-2015 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise l'opération de regroupement de la Maison d'enfants à caractère social Jean XXIII et de la Maison d'enfants à caractère social Saint-Esprit gérées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé au 40, rue Jean de la Fontaine 75781 Paris Cedex 16, et la création de la Maison d'enfants à caractère social Saint-Esprit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 2 : Le regroupement des deux Mecs est autorisé pour une capacité globale de 140 places.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à l'établissement d'accueillir 140 filles et garçons âgés de 3 à 16 ans confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance, en répondant prioritairement aux besoins du Val-de-Marne. En fonction de l'évolution des besoins recensés sur le Département du Val-de-Marne, la capacité et la répartition des places sont susceptibles d'être modifiées.

Cette modification fera l'objet d'une nouvelle autorisation selon la procédure en vigueur.

Article 4 : La Fondation des Apprentis d'Auteuil s'engage à adapter son projet d'établissement aux missions de protection de l'enfance et à travailler en étroite collaboration avec les services départementaux.

Article 5 : Le financement des prises en charge délivrées au titre de l'ASE sera assuré par prix de journée, suivant une facturation mensuelle adressée à terme échu.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Monsieur Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

---

*n°2013-087 du 15 mars 2013*

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services,  
17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Aryan Services, tendant à la fixation pour 2013 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services d'Ivry-sur-Seine (94200), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarif horaire du service prestataire de l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD),  
23, rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), tendant à la fixation pour 2013 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD) de Joinville-le-Pont (94340), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---



**Calendrier prévisionnel indicatif 2014 d'appel à projets du Conseil général du Val-de-Marne pour l'ouverture de places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312.1, L. 313-1, L. 313-3 et R. 313-1 à R. 310-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 2009-53.1.8 du Conseil général en date du 25 mai 2009 portant adoption du troisième schéma départemental en faveur des personnes handicapées (2009-2013) ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le calendrier prévisionnel de l'appel à projets pour l'ouverture de 54 places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) par extension ou ouverture de nouveaux services.

Zone géographique	Territoire du Val-de-Marne
Population ciblée	À privilégier : personnes en situation de handicap sensoriel (auditif et visuel)
Nombre de places	54 places
Calendrier prévisionnel de lancement de l'appel à projets	1 <sup>er</sup> semestre 2014

**Article 2** : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa date de publication à l'adresse suivante :

Conseil général du Val-de-Marne  
Direction des Services aux personnes âgées et aux personnes handicapées  
Service Projets et Structures  
Hôtel du Département  
94054 CRÉTEIL cedex

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Bry Services Familles,  
11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Bry Services Familles de Bry-sur-Marne, tendant à la fixation pour 2013 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Bry Services Familles de Bry-sur-Marne (94360), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Omega,  
39, avenue du Général-Leclerc au Plessis-Tréville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Omega au Plessis-Tréville, tendant à la fixation pour 2013 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association Omega au Plessis-Tréville (94420), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Age-Inter-Services,  
22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint-Mandé.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Age-Inter-Services, tendant à la fixation pour 2013 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Age-Inter-Services de Saint-Mandé (94160), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France sise 6/8, rue Eugène-Oudiné à Paris (75013) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R314-1 à 314-63, et R314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), tendant à la fixation pour 2013 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association AIDAPAC de Charenton-le-Pont (94220), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Nogent présence,  
2, rue Guy-Moquet à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Nogent Présence, tendant à la fixation pour 2013 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Nogent présence de Nogent-sur-Marne (94130), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La cascade, 5, rue de l'Embarcadère à Le Perreux-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 9 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère à le Perreux-sur-Marne, pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère à le Perreux-sur-Marne, tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 2 004 408,58 €  
Dépendance ..... 614 001,55 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> avril 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cascade, 5, rue de l'Embarcadère à le Perreux-sur-Marne, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans .....65,94 €  
b) Résidents de moins de 60 ans .....86,25 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2 .....	24,37 €
GIR 3-4 .....	15,46 €
GIR 5-6 .....	6,57 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans .....	22,22 €
b) Résidents de moins de 60 ans .....	32,32 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2 .....	13,82 €
GIR 3-4 .....	8,99 €
GIR 5-6 .....	3,54 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---



**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Pierre, 5, rue d'Yerres à Villecresnes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Saint-Pierre Villecresnes, 5 rue d'Yerres à Villecresnes (94440), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Saint-Pierre Villecresnes, 5 rue d'Yerres à Villecresnes (94440), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement : 1 945 664,42 €.

Dépendance : 617 987,67 €.

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> avril 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Pierre Villecresnes, 5 rue d'Yerres à Villecresnes (94440), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent : (A enlever si pas d'accueil de jour)

a) Résidents de plus de 60 ans .....60,03 €

b) Résidents de moins de 60 ans .....79,26 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2 .....	24,65 €
GIR 3-4 .....	15,64 €
GIR 5-6 .....	6,64 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans .....	22,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans .....	32,00 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2 .....	13,00 €
GIR 3-4 .....	8,50 €
GIR 5-6 .....	3,60 €

3) Accueil de nuit :

a) Résidents de plus de 60 ans .....	19,96 €
b) Résidents de moins de 60 ans .....	26,42 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans :	
GIR 1-2 .....	8,22 €
GIR 3-4 .....	5,21 €
GIR 5-6 .....	2,21 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarif horaire du service prestataire de l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD),  
Centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même Code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même Code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), tendant à la fixation pour 2013 tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire, fondé sur le coût de revient, du service prestataire de l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD) de Vincennes (94300), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 20,90 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint-Maurice.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2004 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint-Maurice (94410), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice pour l'EHPAD Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint-Maurice (94410), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance ..... 288 727,44 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1<sup>er</sup> avril 2013 pour l'EHPAD Les Jardins des Acacias, 8 allée des Acacias à Saint-Maurice (94410), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2 : ..... 19,36 €  
GIR 3-4 : ..... 12,30 €  
GIR 5-6 : ..... 5,21 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de la Bièvre, 11, rue du Moulin de Cachan à Cachan.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2004 entre l'autorité compétente pour l'Assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Maison de la bièvre, 11, rue du Moulin de Cachan à Cachan (94230), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD Maison de la bièvre, 11, rue du Moulin de Cachan à Cachan (94230), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	1 604 786,00 €
Dépendance .....	350 630,37 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> avril 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de la bièvre, 11 rue du Moulin de Cachan à Cachan (94230), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans .....	70,12 €
b) Résidents de moins de 60 ans .....	85,28 €

Dépendance :

GIR 1-2 .....	19,59 €
GIR 3-4 .....	12,44 €
GIR 5-6 .....	5,28 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Prix de journée applicable au foyer d'hébergement résidence Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le président de l'association ADPED située à Fresnes (94266 cedex) – 2/4, avenue de la Ceriseraie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 7 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement résidence Jacques Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 900,00	1 540 386,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 801,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 685,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 330 801,00	1 435 641,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 840,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 104 745,00 €



**Article 2** : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement résidence Jacques Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	12 000	1 165	97,23 €	79,23 €

	Activité prévisionnelle	Prix de journée réel
Externat	810	88,62 €

**Article 3** : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013 au foyer d'hébergement résidence Jacques Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013		Prix de journée moyennés à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	9 000	874	97,68 €	79,68 €

	Activité prévisionnelle à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013	Prix de journée moyenné à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013
Externat	607	89,65 €

**Article 4** : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêté à l'article 2.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Prix de journée applicables au foyer d'hébergement Appartements Les Cèdres de la fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel le président de la fondation des Amis de l'Atelier située à Chatenay-Malabry (92290), 17, rue de l'Égalité, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Val-de-Marne ;

Vu la décision de tarification en date du 15 février 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Appartements Les Cèdres de la fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 085,00	578 545,11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 035,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 425,11	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	528 867,95	571 867,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :  
- reprise d'excédent : 6 677,16 €

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement Appartements Les Cèdres de la fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont fixés à :

Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
6.780	505	73,84 €	55,84 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013 au foyer d'hébergement Appartements Les Cèdres de la Fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont fixés à :

Activités prévisionnelles à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013		Prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
5.085	379	73,80 €	55,80 €

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, ils prennent en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet des tarifs, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation des tarifs 2014, seront les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Prix de journée applicables au foyer d'hébergement Résidence Les Cèdres de la fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel le président de la fondation des Amis de l'Atelier située à Chatenay-Malabry (92290), 17, rue de l'Égalité, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Val-de-Marne ;

Vu la décision de tarification en date du 15 février 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Résidence Les Cèdres de la fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 663,00	1 340 068,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785 919,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 486,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 241 068,00	1 330 068,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :  
- reprise d'excédent : 10 000,00 €

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement Résidence Les Cèdres de la Fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont fixés à :

Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
10.795	815	108,16 €	90,16 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013 au foyer d'hébergement "Résidence Les Cèdres" de la Fondation des Amis de l'Atelier, 29-33, rue de la Somme à Vitry-sur-Seine, sont fixés à :

Activités prévisionnelles à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013		Prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
8.096	611	120,16 €	102,16 €

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, ils prennent en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet des tarifs, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation des tarifs 2014, seront les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Prix de journée applicable au service d'accueil de jour de l'association AFASER, 23, villa Corse à Chennevières-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le président de l'association AFASER, située à Champigny-sur-Marne (94500), 1, avenue Marthe, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Val-de-Marne ;

Vu la décision de tarification en date du 4 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil de jour de l'association AFASER, 23, villa Corse à Chennevières-sur-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 208,00	646 843,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 610,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 025,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	635 367,75	636 967,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 600,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :

- reprise d'excédent : 9 875,25 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 du service d'accueil de jour de l'association AFASER, 23, villa Corse à Chennevières-sur-Marne, est fixé à 128,62 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> avril 2013 au service d'accueil de jour de l'association AFASER, 23, villa Corse à Chennevières-sur-Marne, est fixé à 131,33 €.  
Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout Orecours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Prix de journée applicables au foyer de vie de l'association AFASER, 4-6, avenue Cintrat au Plessis-Tréville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le président de l'association AFASER, située à Champigny-sur-Marne (94500), 1, avenue Marthe, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Val-de-Marne ;

Vu la décision de tarification en date du 4 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de l'association AFASER, 4-6 avenue Cintrat au Plessis-Tréville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 075,00	801 857,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 230,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 552,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	779 764,00	801 857,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 160,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 933,00	

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer de vie de l'association AFASER, 4-6, avenue Cintrat au Plessis-Tréville, sont fixés à :



Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
4.317	378	167,53 €	149,53 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013 au foyer de vie de l'association AFASER, 4-6, avenue Cintrat au Plessis-Tréville, sont fixés à :

Activités prévisionnelles à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013		Prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
3.238	284	158,41 €	140,41 €

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, ils prennent en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet des tarifs, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation des tarifs 2014, seront les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Prix de journée applicables au foyer d'hébergement Service Habitat de l'association AFASER, 23, Villa Corse à Chennevières-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le président de l'association AFASER située à Champigny-sur-Marne (94500) – 1, avenue Marthe, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Val-de-Marne ;

Vu la décision de tarification en date du 4 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Service Habitat de l'association AFASER, 23, Villa Corse à Chennevières-sur-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 381,00	925 233,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 652,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 200,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	881 998,00	925 233,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 235,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :** Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement Service Habitat de l'Association AFASER, Villa Corse à Chennevières-sur-Marne, sont fixés à :

Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
6.847	350	123,43 €	105,43 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013 au foyer d'hébergement Service Habitat de l'association AFASER, 23, Villa Corse à Chennevières-sur-Marne, sont fixés à :

Activités prévisionnelles à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013		Prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2013	
Présence et absence de moins de 72 heures	Absence de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
5.135	263	123,04 €	105,04 €

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Ils prennent en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet des tarifs, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation des tarifs 2014, seront les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes (94300), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance .....654 697,95 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1<sup>er</sup> avril 2013 pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes (94300), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2 .....	22,46 €
GIR 3-4 .....	14,25 €
GIR 5-6 .....	6,05 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Tiers Temps Maisons-Alfort, 89/91, rue Jean-Jaurès à Maisons-Alfort.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Tiers Temps Maisons-Alfort, 89/91, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort (94700), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice pour l'EHPAD Tiers Temps Maisons-Alfort, 89/91, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort (94700), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance .....351 599,38 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1<sup>er</sup> avril 2013 pour l'EHPAD Tiers Temps Maisons-Alfort, 89/91, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort (94700), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2 : .....20,66 €  
GIR 3-4 : .....12,89 €  
GIR 5-6 : .....5,33 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD L'Abbaye / Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD L'Abbaye / Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 7 989 980,70 €  
Dépendance ..... 2 409 766,30 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> avril 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye / Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans ..... 73,27 €  
b) Résidents handicapés de plus de 60 ans..... 163,06 €



- c) Résidents de moins de 60 ans .....95,37 €
- d) Résidents handicapés de moins de 60 ans .....185,05 €

Dépendance :

- c) Résidents de plus de 60 ans
  - GIR 1-2 .....27,94 €
  - GIR 3-4 .....17,72 €
  - GIR 5-6 .....7,52 €

2) Accueil de jour

- a) Résidents de plus de 60 ans .....28,48 €
- b) Résidents de moins de 60 ans .....38,66 €

c) Dépendance :

- pour les résidents de plus de 60 ans
  - GIR 1-2 .....15,53 €
  - GIR 3-4 .....9,85 €
  - GIR 5-6 .....4,63 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Barème départemental applicable aux aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi qu'aux services prestataires d'aide à domicile du Val-de-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles R. 231-2 et R. 232-9 relatifs à la valorisation des aides à domicile ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux conditions et aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2008-113 du 6 mars 2008, fixant le barème départemental applicable aux aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et aux services prestataires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2012-107 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Article 2 : Le barème départemental des aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le tarif des services prestataires d'aide à domicile est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 à 19,40 € de l'heure en semaine et 22,20 € les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris :

Direction Régionale de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France  
6/8, rue Eugène-Oudiné  
75013 Paris

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Annexe à l'arrêté n° **2013-109 du 18 mars 2013**

Barème départemental relatif aux tarifs de référence des aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et concernant les services prestataires, des aides sociales légales pour personnes âgées et personnes handicapées

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013

- Services prestataires intervenant pour les bénéficiaires de l'APA ou de l'aide sociale
  - Tarif horaire jours ouvrables ..... 19,40 €
  - Tarif horaire dimanche et jours fériés ..... 22,20 €
  
- Services mandataires
  - Tarif horaire ..... 14,27 €
  
- Employeurs directs ..... 12,30 €
  
- Gardes itinérantes de nuit
  - Tarif d'un passage par nuit ..... 14,20 €
  
- Portage de repas ..... 3,00 €
  
- Télé-assistance..... 10,00 €
  
- Transport, le trajet..... 10,50 €
  
- Accueil de jour : application du tarif fixé pour l'établissement d'accueil par le Président du Conseil général
  
- Allocation départementale d'aide psychologique :
  - Tarif de la consultation..... 42,00 €
  - Déplacement du psychologue ..... 10,50 €

**Tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 2012.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et III définis par les lois n°83.634 du 13 juillet 1983 et n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n°2010.329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010.330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010.329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012.924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté n°2012.502 du 8 octobre 2012 portant tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe territorial au titre de l'année 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile de France en sa séance du 19 septembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de modifier, pour raisons matérielles, les dispositions de l'arrêté n°2012.502 du 8 octobre 2012 fixant le tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 2012 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe territorial au titre de l'année 2012 les agents dont les noms suivent :

- |                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| - ACARD Pascale            | - BESSE Dominique         |
| - DENIAU Marie Françoise   | - HOUILLON Michelle       |
| - DJELIDA Fathia           | - LECOUVREUR Martine      |
| - DUVAUCHELLE Sophie       | - LEREDDE Maryse          |
| - ETIENNE-JEANNETTE Claude | - BIDIN Patrick           |
| - ETILE Magali             | - BONI Fabienne           |
| - FRANK Isabelle           | - DELENGEAS Nathalie      |
| - LE GALL Nathalie         | - GOUYER Marie- Françoise |
| - LEVAIQUE Michelle        | - IVRISSÉ Emilie          |
| - MAHDADI Samira           | - JOMARD Nathalie         |
| - MEZIANE Gisèle           | - KERANDEL Corinne        |
| - MOHAMMAD Samira          | - LALAGUE Hélène          |
| - MONTMAYEUR Paulette      | - MADONNA Hélène          |
| - OUVRY Isabelle           | - MAILHOU Nathalie        |
| - PETITPAS Sonia           | - MARTINS Caroline        |

- PIRSCH Frédérique
- RAYNAUD Marie Christine
- REGIO Claudine
- SCOTTO LOMASSESE Mario
- PERSONNIC Isabelle
- PIAT Paule
- PRAUD Laurence

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne, peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 mars 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

---